

**Authors of the future:
Re-imagining Copyleft**

**Auteurs du futur :
Re-imaginer le Copyleft**

**Auteurs van de toekomst:
Copyleft hertekenen**

Constant @ ISELP
27/09/2019

27/09/2019

Brussels / Bruxelles / Brussel

Cette journée d'étude est organisée par Constant en dialogue avec Cinémas Sauvages et Severine Dusollier et accueilli par ISELP, merci Laurent Courtens et Sami Boulares.

Deze studiedag wordt georganiseerd door Constant in dialoog met Cinemas Sauvages en Severine Dusollier en is welkom in ISELP, met speciale dank aan Laurent Courtens en Sami Boulares.

This studyday is organised by Constant in dialogue with Cinemas Sauvages and Severine Dusollier, hosted by ISELP, with special thanks to Laurent Courtens and Sami Boulares.

Font: Work-Avec (OSP)

Authors of the future: Re-imagining copyleft

Conventional intellectual property law binds authors and their hybrid contemporary practices in a framework of assumed ownership and individualism. It conceives creations as original works, making collective, networked practices difficult to fit. Within that legal and ideological framework, Copyleft, Open Content Licenses or Free Culture Licensing introduced a different view of authorship, opening up the possibility for a re-imagining of authorship as a collective, feminist, webbed practice. But over time, some of the initial spark and potentiality of Free Culture licensing has been normalized and its problems and omissions have become increasingly apparent.

Since 20001, Constant's practice orients itself on the intersection of feminisms, collective practice and Free, Libre and Open Source software. Therefore to say that we are not anymore convinced that the feminist potential of Free Culture is being realised, is a statement we do not make lightly. As a consequence, we feel it is necessary and urgent to start a process of re-imagining or complementing this proposal with possible and impossible, desirable and absurd, experimental and utopian (extra-)legal models for the future of authorship.

Free Culture licensing relies on an existing legal framework that in a way is being re-confirmed through the hole that it dug itself. It means it continues to perceive authors as individualised humans that have the right to re-license an original work. In this way, copyleft licenses perversely re-affirm the author as a romantic, solitary genius. The way authorship can be understood as inherently collaborative and collective is constrained; it can be at best thought of as a negotiation between separate individuals but it ultimately resists more fluid understandings of authorial becoming. Existing licenses do not help in any way the organisation of collaborative creation, nor does it provide a solution to acknowledge different kinds of contributors, beyond authors having made an original contribution. The issues entailed by this individually centered licensing are increasingly difficult to ignore in Constant's practice which includes algorithmic and machinic practice and tries to challenge anthropocentric assumptions. Instead of recognizing the entangled relations with other actors, existing free licensing schemes induces us to endorse a form of licensing that seems to leave no other option than anthropomorphizing nonhuman agents.

A second cluster of problems is related to the way Free Culture Licences are based on the principles of exclusive property. In this way,

authorship maintains a link to the Modern project and ultimately to coloniality and does not even begin to resolve the difficulties of cultural appropriation. We need to come to terms with the privilege that allows the exciting gesture of letting go of the boundaries of authorship and simultaneously we need to find a way to deal with the fact that the extractivist practices of platform capitalism seems to thrive on that same gesture.

Acknowledging more than 20 years of copyleft-activism, it is time to think again. With Authors of the future we are looking for concepts and ideas that help to rearticulate the conditions for authors of the future. Our aim is not to revert to conventional modes of authorship, nor to give up on legal frameworks for authorship altogether, even if we have come to embrace extra-legal action and civil disobedience. Our gamble is to formulate an affirmative critique in order to be able to take Free Culture Licensing as a starting point for speculating authorship practices onwards, into the future.

Can we invent licences that are based on collective creative practices, in which cooperation between machine and biological authors, need not be an exception? How could attribution be a form of situated genealogy, rather than accounting for heritage through listing names of contributing individuals? In what way can we limit predatory practices without blocking the generative potential of Free Culture? What would a decolonial and feminist license look like, and in what way could we propose entangled notions of authorship? Or perhaps we should think of very different strategies?

Auteurs du futur : Re-imaginer le Copyleft

Le droit conventionnel de la propriété intellectuelle lie les auteurs et leurs pratiques contemporaines hybrides et les inscrit dans un cadre de propriété présumée et d'individualisme. Elle conçoit les créations comme des œuvres originales, ce qui rend difficile la mise en place de pratiques collectives et en réseau. Dans ce cadre juridique et idéologique, le copyleft, les licences de contenu ouvert ou les licences libres ont introduit une vision différente de la paternité, ouvrant la possibilité d'une ré-imagination de la paternité en tant que pratique collective, féministe, en réseau. Mais avec le temps, une partie de l'étincelle initiale et de la potentialité des licences libres s'est normalisée et ses problèmes et omissions sont devenus de plus en plus évidents.

Depuis 2001, la démarche de Constant se développe à l'intersection du féminisme, des pratiques collectives et des logiciels libres et open source. Par conséquent, affirmer que nous ne sommes plus convaincu.e.s que le potentiel féministe de la Culture Libre se réalise vraiment pour l'instant, c'est une déclaration que nous ne faisons pas à la légère. En conséquence, nous estimons qu'il est nécessaire et urgent de compléter cette proposition pour l'avenir de la paternité par des modèles possibles et impossibles, souhaitables et absurdes, expérimentaux et utopiques (extra-)juridiques.

L'octroi de licences pour la culture libre repose sur un cadre juridique existant qui, d'une certaine manière, est reconfirmé par le trou qu'il a creusé lui-même. Cela signifie qu'il continue à percevoir les auteurs en tant qu'individus qui ont le droit de concéder à nouveau une licence sur une œuvre originale. De cette façon, les licences copyleft réaffirment de manière perverse que l'auteur est un génie romantique et solitaire. La façon dont la paternité de l'auteur peut être comprise comme étant intrinsèquement collaborative et collective est limitée ; elle peut au mieux être considérée comme une négociation entre des individus distincts, mais elle résiste en fin de compte à une compréhension plus fluide du devenir de l'auteur. Les licences existantes n'aident en rien à l'organisation de la création collaborative et n'apportent pas non plus des solutions pour reconnaître les différents types de contributeurs, au-delà des auteurs ayant apporté une contribution originale. Les questions soulevées par les licences centrées sur l'individu sont de plus en plus difficiles à ignorer par Constant, dont la recherche inclut la pratique algorithmique et machinique et tente de remettre en question les hypothèses anthropocentriques. Au lieu de reconnaître l'enchevêtrement des relations avec d'autres acteurs, les régimes de licences libres existants nous incitent à approuver une forme de licence qui semble ne laisser aucune autre option que l'anthropomorphisme des agents non humains.

Un deuxième groupe de problèmes est lié à la manière dont les licences libres sont fondées sur les principes de la propriété exclusive. De cette façon, la paternité maintient un lien avec le Projet Moderne et finalement avec la colonisation et ne commence même pas à résoudre les difficultés de l'appropriation culturelle. Nous devons accepter le privilège qui nous permet le geste passionnant de lâcher les frontières de la paternité de l'œuvre et, simultanément, nous devons trouver un moyen de faire face au fait que les pratiques extractivistes du capitalisme de plate-forme semblent se développer grâce à ce même geste.

Reconnaissant plus de 20 ans d'activisme en faveur du copyleft, il est temps de réfléchir à nouveau. Avec Les Auteurs du futur, nous recherchons des concepts et des idées qui aident à ré-articuler les conditions de travail et de reconnaissance des auteurs du futur. Notre but n'est pas de revenir à des modes conventionnels de paternité, ni d'abandonner complètement les cadres juridiques de la paternité, même si nous accueillons favorablement l'action extrajudiciaire et la désobéissance civile. Notre pari est de formuler une critique affirmative afin de pouvoir prendre les Licences Libres comme point de départ pour spéculer sur les pratiques futures en matière de paternité.

Pouvons-nous inventer des licences basées sur des pratiques créatives collectives, dans lesquelles la coopération entre la machine et les auteurs biologiques n'est pas considérée comme une exception ? Comment le processus d'attribution pourrait-il être une forme de généalogie située, plutôt que d'affirmation du patrimoine sous la forme d'une liste des personnes qui y ont contribué ? Comment limiter les pratiques prédatrices sans bloquer le potentiel génératif de la Culture Libre ? À quoi ressemblerait une licence décoloniale et féministe, et de quelle manière pourrions-nous proposer des notions enchevêtrées de la paternité ? Ou peut-être devrions-nous penser à des stratégies très différentes ?

Auteurs van de toekomst: Copyleft hertekenen

Conventioneel intellectueel eigendomsrecht koppelt auteurs en hun hybride hedendaagse praktijken aan elkaar in een raamwerk van verondersteld eigendom en individualisme. Het beschouwt creaties als originele werken, waardoor collectieve, genetwerkte praktijken moeilijk in te passen zijn. Binnen dat juridische en ideologische kader introduceerden Copyleft, Open Content Licensing of Free Culture Licensing een andere visie op auteurschap, waardoor de mogelijkheid ontstond om auteurschap opnieuw voor te stellen als een collectieve, feministische, genetwerkte praktijk. Maar in de loop der tijd is de eerste vonk en het potentieel van Vrije Cultuurlicenties voor een deel genormaliseerd en zijn de problemen en omissies ervan steeds duidelijker geworden.

Sinds 2001 situeert Constants praktijk zich op het snijvlak van feminismes, collectieve praktijk en Free, Libre en Open Source software. Daarom is het niet gemakkelijk voor ons om te zeggen dat we niet meer

zeker zijn dat Vrije Cultuur haar feministisch potentieel waarmaakt. We denken dus dat het hoognodig is om een proces op gang te brengen waarin we de oorspronkelijke ideeën opnieuw tot leven brengen en aanvullen met mogelijke en onmogelijke, wenselijke en absurde, experimentele en utopische (extra-)juridische modellen voor de toekomst van het auteurschap.

Open licenties zijn afhankelijk van een bestaand juridisch kader dat in zekere zin opnieuw wordt bevestigd door het gat dat het voor zichzelf heeft gegraven. Het betekent dat auteurs altijd geïndividualiseerde mensen zijn die zich het recht voorbehouden om een origineel werk in licentie te geven. Op deze manier bevestigen copyleft-licenties de auteur als romantisch, eenzaam genie. De ruimte om auteurschap te zien als inherent collaboratief en collectief is beperkt. Op zijn best ondersteunen open licenties de onderhandeling tussen afzonderlijke individuen, maar uiteindelijk verhinderen ook zij een vloeiender van auteur- worden. Bestaande licenties helpen al helemaal niet bij het organiseren van gezamenlijke creatie, noch bieden ze een oplossing voor het probleem hoe verschillende soorten bijdrages te erkennen. De problemen die deze individueel georiënteerde licenties met zich meebrengen, zijn steeds moeilijker te negeren in de praktijk van Constant, die algoritmische en machinale praktijken omvat en antropocentrische normen probeert te doorbreken. In plaats van de verstrengelde relaties met andere actoren te erkennen, zetten bestaande vrije licenties ons ertoe aan om een vorm van delen te steunen die geen andere optie lijkt te laten dan het antropomorferen van niet-menselijke agenten.

Een tweede cluster van problemen houdt verband met de manier waarop Vrije Cultuur Licenties gebaseerd zijn op de principes van exclusief eigendom. Op deze manier houdt het auteurschap een link met het moderne project en daarmee uiteindelijk met kolonialiteit. En met de problemen rond culturele toe-eigening maakt het al helemaal geen begin. Misschien is het tijd om afscheid te nemen van het voorrecht om de grenzen van het auteurschap los te laten, hoe opwindend ook. Want tegelijkertijd profiteren de extractivistische praktijken van het platform-kapitalisme van datzelfde genereuze gebaar.

Na meer dan 20 jaar copyleft-activisme is het hoog tijd om opnieuw na te denken. Met Auteurs van de toekomst zoeken we naar concepten en ideeën die helpen om de voorwaarden voor auteurs van de toekomst opnieuw te articuleren. Ons doel is niet om terug te keren naar de gebruikelijke vormen van auteurschap, noch om de juridische kaders voor

auteurschap helemaal op te geven, ook al steunen we soms extra-legale praktijken uit burgerlijke ongehoorzaamheid. Onze gok is om vandaag een positieve kritiek te formuleren door Vrije Cultuur Licenties als uitgangspunt te nemen om verder te speculeren over auteurspraktijken, in de toekomst.

Kunnen we licenties bedenken die gebaseerd zijn op collectieve creatieve praktijken, waarbij samenwerking tussen machine- en biologische auteurs geen uitzondering hoeft te zijn? Hoe kan een (naams)vermelding een gesitueerde genealogie zijn, meer dan enkel een verantwoording van afkomst of opsomming van bijdragende individuen? Op welke manier kunnen we roofteracties beperken zonder het generatieve potentieel van Vrije Cultuur te blokkeren? Hoe zou een dekoloniale en feministische licentie eruit zien, en op welke manier zouden we ons verstrengelde noties van auteurschap kunnen voorstellen? Of moeten we wellicht heel andere strategieën bedenken?

Programme/a

09:30 Doors open

10:00 Welcome and introduction (Constant)

10:30 Severine Dusollier (SciencesPo), Paris, **Inclusive copyright**

10:50 Daniel Blanga Gubbay (KFDA, Bruxelles), **Potential authors**

11:10 Eva Weinmayr (Pirate Library/And-And Publishing, Londres),
Situated collective authorship

11:30 Aymeric Mansoux (XPUB, Rotterdam), **Free Only-If**

11:50 Discussion

12:30 Lunch

14:00 Speculative license writing (4 groups)

17:00 Feedback

18:00 end

All materials are available for download here:
<http://media.constantvzw.org/s/Authors-of-the-future>

Reader

- Rebecca Giblin, Kimberlee Weatherall (2017) *A collection of impossible ideas?* in: *What if we could reimagine copyright?*
- Carys Craig (2011) *Authorship and conceptions of the self: Feminist theory and the relational author* in: *Copyright, Communication and Culture*
- Severine Dusollier (2006), *The Master's Tools v. The Master's House: Creative Commons v. Copyright*
- Severine Dusollier (2018) *Auteur 3.0 – L'évolution des figures de la création à l'ère numérique*
- Agency (2016), *Thing 001652 (Monkey's Selfies)*
- Christopher Kelty (2016), *Recursive Publics and Open Access*
- Daniel Blanga Gubbay (2018), *Sample!*
- Daniel Montañez, Juan Vicente Iborra (2019) *Los comunes coloniales y la descolonización de la izquierda* (The Colonial Commons and the Decolonization of the Left)
- Liang, Lawrence (2011), *Beyond Representation: The Figure of the Pirate*. in: *Access to Knowledge in the Age of Intellectual Property*
- Aymeric Mansoux (2014), *My Lawyer is an Artist: Free Culture Licenses as Art Manifestos*
- Eva Weinmayr, Eva (2019): *Confronting Authorship, Constructing Practices (How Copyright is Destroying Collective Practice)* in: Janis Jefferies and Sarah Kember (eds.), *Whose Book is it Anyway? A View from Elsewhere on Publishing, Copyright and Creativity*.
- Joe Karaganis (2018), *Access from Above, Access from Below* in: *Shadow Libraries*

Further reading

- Aymeric Mansoux (2016), *How deep is your source*
- Frank Karlitschek (2019), *Aujourd'hui, les licences suffisent-elles ?*
- Severine Dusollier (2015) *Inclusivity in intellectual property*
- Lars Eckstein and Anja Schwarz (eds), *Postcolonial Piracy: Media Distribution and Cultural Production in the Global South*
- Mélanie Clément Fontaine, *Les communautés épistémiques*, in M. Cornu, F. Orsi et J. Rochfeld, *Dictionnaire des Biens Communs*, PUF, 2017.
- Sunimal Mendis (2019), *Public open collaborative creation (POCC): A new archetype of authorship?*
- Sarah Keenan (2010), *Subversive Property: Reshaping malleable spaces of belonging*
- Carys J. Craig, Joseph F. Turcotte, Rosemary J. Coombe (2011), *What is Feminist About Open Access?: A Relational Approach to Copyright in the Academy*
- Sarah Ahmed (1998), *Authorship in: Differences That Matter: Feminist Theory and Postmodernism*
- Christopher Kelty (2014), *Beyond copyright and technology: What Open Access Can Tell Us about Precarity, Authority, Innovation, and Automation in the University Today*
- Dubravka Sekulic (2018), *On knowledge and stealing in: Funambulist*
- Kobe Matthijs (2018), *An ecology of practices*, in *SOTA Almanac*
- Florian Cramer (2018), *Does the Tragedy of the Commons Repeat Itself as a Tragedy of the Public Domain?*
- Eva Weinmayr in conversation with Sarah Kember (2013), *Rethinking where the thinking happens*
- Matthew David Rana (2010), *Unmarking Equality's Others: Bernier and Martin's X&Y vs. France*
- Clare Birchall: *Shareveillance: The Dangers of Openly Sharing and Covertly Collecting Data* (2017)

Revisited Open Content Licenses

Licenses selected for the way they render the problems with and omissions of Free Licensing legible:

- [The Consumers Dilemma License](#)
- [Decolonial Free Media License 0.1](#)
- [Non-white heterosexual male license](#)
- [Peer Production License](#)
- [Free Fermentation License](#)
- [Climate Strike Software License](#)



Media Piracy in Emerging Economies is distributed under a Consumer's Dilemma license, which displaces the developing-world consumer's dilemma onto other geographies and income brackets.

The full-text PDF version of the report is available for:

1. US\$8 for non-commercial use in high-income countries—a list that for the present purposes includes the United States, Western Europe, Japan, Australia, Israel, Singapore, and several of the Persian Gulf States (Kuwait, Qatar, the United Arab Emirates, Brunei, and Bahrain), but not Canada.
2. Free for non-commercial use outside the above-listed high-income countries.
3. US\$2000 for commercial end use in any location, defined as use by businesses that realize financial gain from film, music, software, or publishing, and/or the enforcement of copyrights thereof, with annual revenues greater than US\$1 million. Volume licensing is available.

A soft-cover print version is available for US\$27.95, at <http://piracy.ssrc.org>

"Use," in this license, refers to the acts of acquisition and reading, not to the commercial reproduction or sale of this work, which is prohibited without permission from the publisher.

The terms of this license do not restrict use pursuant to copyright limitations and exceptions under applicable law.

Violations of the terms of the license are subject to prosecution under applicable law. For US residents, this includes criminal prosecution under the No Electronic Theft (NET) Act, punishable by up to five years in prison and \$250,000 in fines per act of infringement.

For those who must have it for free anyway, you probably know where to look.

About/license

From FreeCulture.org

Copyright © 2003-2017 Free Culture Foundation. Unless otherwise noted, this work is licensed under the Decolonial Media License 0.1

Contents

- 1 Decolonial Media License 0.1
 - 1.1 What does this mean?
 - 1.1.1 You are free to:
 - 1.1.2 Under these conditions:
 - 1.2 Why?
 - 1.3 Integrity and credit
 - 1.4 Commercial use
 - 1.5 Cultural appropriation

Decolonial Media License 0.1

You may redistribute and/or modify the work released to you under the terms of this license, in whole or in part, under the terms of either this same license or a later version thereof, the Free Art License 1.3, GNU Free Documentation License 1.3, or Creative Commons Attribution-ShareAlike 4.0 International License.

What does this mean?

You are free to:

Use — to make any use of this work, which includes (if relevant) performing it
Study — to examine this work as well as how it was made, and apply knowledge gained from it
Share — to distribute, copy, and transmit this work, in whole or in part
Adapt — to remix, transform, and build upon this work and share the changed versions of it

Under these conditions:

Share Alike — If you alter, transform, or build upon this work, you may distribute the resulting work only under the same or compatible license to this one.
Attribution — You must attribute this work with a link (but not in any way that suggests endorsement of you or your use of the work)

Why?

We recognize that private ownership over media, ideas, and technology is rooted in European conceptions of property and the history of colonialism from which they formed. These systems of privatization and monopolization, namely copyright and patent law, enforce the systems of punishment and reward which benefit a privileged minority at the cost of others' creative expression, political discourse, and cultural survival. The private and public institutions, legal frameworks, and social values which uphold these systems are inseparable from broader forms of oppression. Indigenous people, people of color, queer people, trans people, and women are particularly exploited for their creative and cultural resources while hardly receiving any of the personal gains or legal protections for their work.

We also recognize that the public domain has jointly functioned to compliment the private, as works in the public domain may be appropriated for use in proprietary works. Therefore, we use copyleft not only to circumvent the monopoly granted by copyright, but also to protect against that appropriation.

Integrity and credit

All of the licenses we use prevent derivative works from implying endorsement to protect against misrepresentation. They also all require attribution to the original publication of the work and clear indication that changes have been made. If you see someone appropriating our work with improperly implied endorsement or without proper attribution, please let us know.

Commercial use

Counter-intuitively, preventing commercial use retains a commercial monopoly on all rights associated with a work. The misleading name confuses many non-commercial projects into thinking this is an appropriate license, but permitting commercial use rejects those monopoly rights while copyleft protects it from being appropriated into a private work.

Cultural appropriation

Adopting ideas, artifacts, practices, and other elements from marginalized cultures is a colonialist practice by which the cultural resources of indigenous people and people of color have been made readily available for consumption by others. In doing so, these elements are stripped of their cultural roots and reduced to consumable commodities exchanged between and benefiting their appropriators. What is perceived as innovative as adopted by others is seen as inferior in their original context. Globalized cultural and intellectual property systems have little potential to protect against or redress cultural appropriation because they were created specifically to allow and reward it. While rejecting private ownership over ideas, media, and technology does not necessarily inhibit cultural appropriation, doing so challenges the means to monopolize the products of appropriated resources.

Retrieved from "<https://freeculture.org/index.php?title=About/license&oldid=20715>"

- This page was last edited on 27 September 2017, at 21:01.
- Content is available under Creative Commons Attribution-Share Alike 3.0 unless otherwise noted.

Why Use

Non-White-Heterosexual-Male License

If you are not a white heterosexual male you are permitted to copy, sell and use this work in any manner you choose without need to include any attribution you do not see fit. You are asked as a courtesy to retain this license in any derivatives but you are not required. If you are a white heterosexual male you are provided the same permissions (reuse, modification, resale) but are required to include this license in any documentation and any public facing derivative. You are also required to include attribution to the original author or to an author responsible for redistribution of a derivative.

Why Use

If a government or institution is not 51% female, 35% non-white and %4 LGBT it represents a boys club, not the people.

Concern is often expressed for those who are discriminated against within cultural, technical and industrial communities but little thought is given to the effect demographic bias has on those left within the more predominant class of a community. We contemplate the *glass ceiling* while rarely looking at the *glass floor*. The lack of diversity can lead to a group-think mentality that not only excludes others but prevents outlier innovations from finding a foothold. In many communities this imbalance is often perceived as a post-politically-correct form of enlightenment. This narrative prevents exploration of possible benefits through diversification. Benefits to those less-represented but also those overly represented, and the greater community as a whole.

Response to demographic bias often comes in the form of *Affirmative Action*. Universities are required to enroll a certain number of women and minorities in proportion to a more privileged class. Grants are given for research or cultural projects in a similar manner. Some perceive these actions as an inhibitor to self-improvement while others believe it is the only means to improve the collective-whole. This license serves as a form of communal Affirmative Action. It was developed with the belief that when we accept that we have a limited psychological capacity ([a](#), [b](#)) we are better able to architect social constructs that favor equality while making inequality more costly.

Licence de Production entre Pairs

From P2P Foundation

La Licence de Production entre Pairs (Peer Production License) est un exemple de licence Copyfarleft, dans laquelle seuls les autres contributeurs, les coopératives et les organisations à but non lucratif peuvent partager et réutiliser le matériel mais pas les entités commerciales qui visent à faire du profit grâce aux communs sans réciprocité explicite.

Contents

- 1 Source
- 2 Texte de la licence
 - 2.1 LICENCE
 - 2.2 1. DÉFINITIONS
 - 2.3 2. EXCEPTIONS ET LIMITATIONS AUX DROITS EXCLUSIFS.
 - 2.4 3. ÉTENDUE DE L'AUTORISATION
 - 2.5 4. RESTRICTIONS
 - 2.6 5. REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET AVERTISSEMENT
 - 2.7 6. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ
 - 2.8 7. RÉSILIATION
 - 2.9 8. DIVERS
- 3 Structures ayant adopté la licence
- 4 Ressources Supplémentaires en français

Source

Cette version française est traduite depuis la version anglophone Peer Production License: a model for Copyfarleft, elle-même copiée depuis le texte "The Telekommunist Manifesto" (http://www.networkcultures.org/_uploads/%233notebook_telekommunist.pdf) (Le Manifeste Télécommuniste (<http://ops.jetstyle.ru/you/the-telekommunist-manifesto/into-fr/trans/?page=1>) en français).

Créée par John Magyar, B.A., J.D. et Dmytri Kleiner, la Licence de Production entre Pairs, un modèle de licence Copyfarleft, dérive de la licence Creative Commons 'Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Partage dans les mêmes conditions' disponible en français à l'adresse <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/fr/legalcode>.

Texte de la licence

LICENCE

L'ŒUVRE (TELLE QUE DÉFINIE CI-DESSOUS) EST MISE A DISPOSITION SELON LES TERMES DE LA LICENCE PUBLIQUE COPYFARLEFT (CI-APRES DÉNOMMÉE « LICENCE »). L'ŒUVRE EST PROTÉGÉE PAR LE DROIT DU COPYRIGHT OU TOUTE AUTRE LOI APPLICABLE. TOUTE UTILISATION DE L'ŒUVRE AUTRE QUE CELLE AUTORISÉE PAR CETTE LICENCE OU LA LOI SUR LE COPYRIGHT EST INTERDITE. L'EXERCICE DE TOUT DROIT SUR L'ŒUVRE MISE A DISPOSITION EMPORTE ACCEPTATION DES TERMES DE LA LICENCE. EN RAISON DU CARACTÈRE CONTRACTUEL DE LA LICENCE, L'OFFRANT VOUS ACCORDE LES DROITS DÉFINIS ICI, CONSIDÈRE VOTRE UTILISATION COMME UNE ACCEPTATION TACITE DES TERMES DE LA LICENCE ET POUR ÊTRE LIE PAR LES TERMES ET LES CONDITIONS DE CETTE LICENCE.

1. DÉFINITIONS

- a. **“Adaptation”** désigne une œuvre créée soit à partir de l'Œuvre seule, soit à partir de l'Œuvre et d'autres œuvres préexistantes. comme une traduction, une adaptation, un travail dérivé, un arrangement de musique ou d'autres modifications d'une œuvre littéraire et artistique, un phonogramme une interprétation d'une œuvre, y compris les adaptations cinématographiques ou toute autre forme dans laquelle l'Œuvre est susceptible d'être refondue, transformée ou adaptée, notamment toute forme dérivée de l'original de manière identifiable. Il est toutefois entendu qu'une Œuvre qui constitue une Collection ne sera pas considérée comme une Adaptation aux fins de la présente Licence. Au cas où l'Œuvre serait une création musicale, une interprétation ou un phonogramme, la synchronisation de l'Œuvre avec une image animée sera considérée comme une Adaptation aux fins de la présente Licence.
- b. **“Collection”** désigne un recueil d'œuvres artistiques ou de littérature, comme les encyclopédies, anthologies, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes ou émissions, ou toute œuvre autre que celles désignées à l'article 1(f) ci-dessous, qui, en raison de la sélection et de l'arrangement de leurs contenus, constituent des créations intellectuelles, dans lesquelles l'œuvre est entièrement incluse dans une forme non modifiée associées à une ou plusieurs autres contributions, chacune constituant une œuvre séparée et indépendante elle-même, qui ensemble sont assemblée dans un tout représentant un recueil. Une création qui constitue une Collection ne sera pas considérée comme une Adaptation (telle que définie ci-dessus).
- c. **“Distribuer”** signifie mettre à la disposition du public l'original et les copies de l'œuvre, ou une adaptation, si nécessaire via la vente, le don ou tout autre transfert de propriété.
- d. **“Offrant”** désigne la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) ou la ou les entité(s) qui mettent l'Œuvre à la disposition du public selon les termes de la présente Licence.
- e. **“Auteur Original”** désigne, dans le cas d'une œuvre artistique ou littéraire, l'individu, les individus, l'entité ou les entités qui ont créé l'œuvre ou, si aucun individu ni entité ne peut être identifié, l'éditeur ; et en outre, le cas échéant, (i) dans l'hypothèse d'une interprétation, les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs, ou toute autre personne qui joue, chante, déclame ou interprète

l'œuvre littéraire, artistique ou folklorique; (ii) dans l'hypothèse d'un phonogramme ou d'un vidéogramme, le producteur, entendu comme la personne physique ou morale qui procède à la première fixation de l'interprétation sur un support; (iii) dans l'hypothèse d'une émission, l'entreprise de communication audiovisuelle qui procède à la diffusion de l'émission; (iv) dans l'hypothèse d'une base de données, le producteur.

f. **“Œuvre”** désigne la création artistique et/ou littéraire mise à disposition selon les termes de la Licence. Peuvent notamment constituer une Œuvre toute création dans le domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, y compris sous forme numérique, telle qu'un livre, un pamphlet et autres écrits ; une conférence, une allocution, une plaidoirie, un cours ou un sermon ou d'autres œuvres de même nature ; une œuvre dramatique ou une comédie musicale ; une œuvre chorégraphique ou un pantomime ; une composition musicale avec ou sans paroles ; une œuvre cinématographique à laquelle sont assimilées des œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ; un dessin, une peinture, une création architecturale, une sculpture, une gravure ou une lithographie ; une création photographique à laquelle sont assimilées des œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ; une œuvre des arts appliqués ; une œuvre graphique et typographique ; une illustration, une carte, un plan, un croquis ou une œuvre tridimensionnelle relative à la géographie, la topographie, l'architecture ou aux sciences ; une interprétation, une émission ; un phonogramme ou un vidéogramme ; une anthologie ou un recueil d'œuvres ou de données diverses ou une base de données dans la mesure où elle est protégée par le droit d'auteur ou le droit des producteurs de bases de données à la condition que celles-ci soient protégées par le droit applicable qui ne couvre pas seulement les bases de données protégées par le droit d'auteur.

g. **“Vous”** désigne un individu ou une entité qui exercent sur l'Œuvre les droits accordés par cette Licence et qui n'ont pas précédemment violé les conditions de cette Licence ou qui ont reçu l'autorisation expresse de la part de l'Offrant d'exercer les droits conférés par cette licence malgré une violation précédente.

h. **“Représentation”** représentation de l'Œuvre et communications au public de ces représentations publiques par un procédé quelconque, quelque soit le type de transmission, notamment numérique ; Constitue également notamment une communication au public, la mise à disposition d'Œuvres protégées de manière à ce que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, les interprétations et communications au public des interprétations de l'Œuvre y compris les interprétations publiques au format numérique ainsi qu'une diffusion ou une rediffusion de l'Œuvre par tout moyen, notamment par des signes, des sons ou des images.

i. **“Reproduire”** signifie réaliser des copies de l'œuvre de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Constitue aussi notamment une Reproduction, un enregistrement sonore ou visuel, une fixation ou une reproduction de fixations de l'Œuvre, y compris le stockage d'une interprétation, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme au format numérique ou sur tout autre support électronique.

2. EXCEPTIONS ET LIMITATIONS AUX DROITS EXCLUSIFS.

Les exceptions et limitations aux droits exclusifs prévues par la loi applicable ne sont pas affectées par la présente Licence.

3. ÉTENDUE DE L'AUTORISATION

Sous réserve des conditions de la présente Licence, l'Offrant autorise l'Acceptant à exercer à titre gratuit, non-exclusif, pour la durée de protection des droits applicables et pour le monde entier, les droits de :

- a. Reproduire l'Œuvre, incorporer l'Œuvre dans une ou plusieurs Collections et reproduire l'Œuvre même incorporée dans lesdites Collections ;
- b. Créer, Reproduire, Distribuer et Représenter des Adaptations, à la condition que ces Adaptations, notamment toute traduction sur tout support, soient accompagnées des mentions appropriées par étiquetage, démarcation ou identification de manière à faire apparaître clairement que des modifications ont été apportées à l'Œuvre. Par exemple, une traduction pourrait porter la mention « L'œuvre originale a été traduite du français à l'anglais » ou en cas de modification « L'œuvre originale a été modifiée » ;
- c. Distribuer et Représenter l'Œuvre, même incorporée dans des Collections ;
- d. Distribuer et Représenter des Adaptations de l'Œuvre.

Les droits mentionnés ci-dessus peuvent être exercés sur tous supports, médias, procédés, techniques et dans tous formats, incluant, dans la mesure du possible, les futurs médias et formats. Les droits mentionnés ci-dessus incluent le droit d'effectuer les modifications techniquement nécessaires à leur exercice sur d'autres supports, médias, procédés, techniques et formats. Les droits qui ne sont pas expressément accordés par l'Offrant à l'Acceptant par la présente Licence sont réservés, notamment dans les cas prévus à l'article 4(f).

4. RESTRICTIONS

L'autorisation accordée par l'Article 3 est expressément soumise et limitée par les restrictions suivantes :

- a. L'Acceptant peut Distribuer ou Représenter l'Œuvre uniquement selon les termes de cette licence. Il doit inclure une copie de la Licence, ou son Identifiant Uniforme de Ressource (URI), à toute copie de l'Œuvre qu'il Distribue ou Représente. L'Acceptant ne peut pas offrir ou imposer de conditions d'utilisation sur l'Œuvre qui restreignent les termes de la Licence ou la capacité du bénéficiaire ultérieur d'exercer les droits qui lui sont accordés par cette Licence. L'Acceptant ne peut consentir de sous-licence sur l'Œuvre. Il doit conserver intacts tous les avertissements qui se réfèrent à cette Licence et l'avertissement sur les garanties avec chaque copie de l'Œuvre qu'il distribue ou représente. Lorsque l'Acceptant distribue ou représente l'Œuvre, il ne doit pas imposer de mesure technique de protection susceptible de restreindre la capacité du bénéficiaire ultérieur à exercer les droits conférés par la présente Licence. L'article 4(a) s'applique à l'Œuvre telle qu'incorporée dans une Collection, mais n'a pas pour effet d'imposer que la Collection soit soumise aux conditions de la Licence. Si l'Acceptant crée une Collection, il doit, à la demande de tout Offrant et dans la mesure du possible, supprimer de la Collection toute référence audit

Offrant, selon les modalités de l'Article 4(d), et ce conformément à la demande. Si l'Acceptant crée une Adaptation, il doit, à la demande de tout Offrant et dans la mesure du possible, supprimer de l'Adaptation toute référence audit Offrant, selon les modalités de l'Article 4(d), et ce conformément à la demande.

b. En dehors de l'exception visée à la Section 4 (c), vous ne pouvez exercer aucun des droits accordés dans la Section 3 ci-dessus d'une manière telle qu'il aurait l'intention première ou l'objectif d'obtenir un avantage commercial ou une compensation financière privée. On ne considérera pas l'échange de l'œuvre avec d'autres œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen de partage numérique de fichiers ou tout autre moyen comme étant une façon qui aurait l'intention première ou l'objectif d'obtenir un avantage commercial ou une compensation financière privée.

c. Vous pouvez exercer les droits accordés dans la Section 3 à des fins commerciales seulement si :

i. Vous êtes une entreprise appartenant à ses salariés ou une coopérative ; et

ii. Tous les gains financiers, excédents, profits et avantages produits par l'entreprise ou la coopérative sont redistribués aux salariés-proprétaires

d. N'importe quelle utilisation par une entreprise privée et qui cherche à produire du bénéfice à partir du travail d'employés payés par un salaire ou d'autres rémunérations, n'est pas permise par cette licence.

e. Sauf introduction d'une demande prévue à l'Article 4(a), l'Acceptant doit, lorsqu'il distribue ou représente l'Œuvre, ou toute Adaptation ou Collection, garder intacts tous les avertissements sur les droits d'auteur concernant l'Œuvre et fournir, de manière appropriée au support ou au média qu'il utilise : (i) le nom du Titulaire de Droits Originaires (ou le pseudonyme, le cas échéant) s'il est mentionné, et/ou si le Titulaire de Droits Originaires et/ou l'Offrant désigne une ou des parties (par exemple un organisme de financement, un éditeur ou un journal) à attribuer (« les Parties à Attribuer ») dans l'avertissement sur les droits d'auteur de l'Offrant, les conditions d'utilisation ou, par un autre moyen approprié, le nom de la Partie ou des Parties à Attribuer ; (ii) le titre de l'Œuvre, s'il est mentionné ; (iii) dans la mesure du possible, l'URI que l'Offrant spécifie comme étant associée à l'Œuvre, sauf si ledit URI ne fait pas référence à l'avertissement sur les droits ou aux informations sur la licence relative à l'Œuvre ; et, (iv) conformément à l'Article 3(b), dans le cas d'une Adaptation, une mention identifiant l'utilisation de l'Œuvre dans l'Adaptation (par exemple « traduction française de l'Œuvre par le Titulaire de Droits Originaires » ou « scénario fondé sur l'Œuvre du Titulaire de Droits Originaires »). Les crédits requis par cet article 4(d) pourront être mis en œuvre par tout moyen approprié, sous réserve, toutefois, qu'en cas d'Adaptation ou de Collection, ces crédits figurent d'une manière au moins aussi visible que les crédits relatifs aux autres auteurs y ayant contribué, si de tels crédits apparaissent. A toutes fins utiles, l'Acceptant ne pourra utiliser les crédits requis par cet Article qu'à des fins d'attribution, de la manière susmentionnée et en exerçant les droits accordés par la Licence. L'Acceptant ne peut, implicitement ou explicitement, affirmer ou laisser supposer une quelconque relation, parrainage ou aval par le Titulaire de Droits Originaires, l'Offrant, la ou les Parties à Attribuer selon le cas, et l'Acceptant ou son utilisation de l'Œuvre, sans avoir l'autorisation distincte,

expresse, écrite et préalable du Titulaire de Droits Originaires, de l'Offrant et/ou des Parties à Attribuer.

f. Pour éviter toute ambiguïté :

i. Régime légal de gestion collective obligatoire.

Dans les cas où des utilisations de l'Œuvre seraient soumises à un régime légal de gestion collective obligatoire (auquel le droit ne permet pas de renoncer), l'Offrant se réserve le droit exclusif de collecter ces redevances par l'intermédiaire de la société de perception et de répartition des droits compétente. Sont notamment concernés la radiodiffusion et la communication dans un lieu public de phonogrammes publiés à des fins de commerce, certains cas de retransmission par câble et satellite, la copie privée d'Œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, la reproduction par reprographie, le prêt en bibliothèque ;

ii. Régime de gestion collective obligatoire assorti de possibilité de renonciation.

Dans les juridictions où il est possible de renoncer au droit de percevoir des redevances au titre d'un quelconque régime de licence légale ou de gestion collective obligatoire, l'Offrant se réserve le droit exclusif de percevoir lesdites redevances découlant de l'exercice par l'Acceptant des droits consentis en vertu de la présente Licence, dès lors que lesdits droits sont exercés par l'Acceptant à des fins ou en vue d'une utilisation autre que non commerciale, telle que permise à l'Article 4(c), et renonce en tout autre cas au droit de percevoir des redevances au titre de tout régime de licence légale ou de gestion collective obligatoire;

iii. Régime de gestion collective facultative.

L'Offrant se réserve le droit de percevoir des redevances (que ce soit à titre individuel ou, au cas où l'Offrant serait membre d'un organisme de gestion collective facultative, par le biais de cet organisme) découlant de l'exercice par l'Acceptant des droits accordés par la présente Licence, dès lors que lesdits droits sont exercés à des fins ou en vue d'un usage autre que non commercial, tel que défini à l'Article 4(c). Dans les utilisations à des fins non commerciales telles que définies à l'article 4(c), l'Offrant renonce à ce droit.

g. A moins d'une limitation aux droits exclusifs prévue par la loi applicable, si l'Acceptant Reproduit, Distribue ou Représente l'Œuvre en elle-même, ou au sein d'une Adaptation ou d'une Collection, il doit respecter les droits moraux du Titulaire de Droits Originaires dans la mesure où ce Titulaire en bénéficie (comme les auteurs et les artistes-interprètes) et ne peut y renoncer.

5. REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET AVERTISSEMENT

SAUF ACCORD CONTRAIRE CONVENU PAR ECRIT ENTRE LES PARTIES ET DANS LA LIMITE DU DROIT APPLICABLE, L'OFFRANT MET L'ŒUVRE A DISPOSITION DE L'ACCEPTANT EN L'ÉTAT, SANS DÉCLARATION OU GARANTIE D'AUCUNE SORTE, EXPRESSE, IMPLICITE, LÉGALE OU AUTRE. SONT NOTAMMENT EXCLUES LES GARANTIES CONCERNANT LA COMMERCIALISABILITÉ, LA CONFORMITÉ, LES VICÉS CACHÉS ET LES VICÉS APPARENTS.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

A l'exception des garanties d'ordre public imposées par la loi applicable, l'Offrant ne sera en aucun cas tenu responsable vis-à-vis de l'Acceptant, sur la base d'aucune théorie juridique ni en raison d'aucun préjudice direct, indirect, matériel ou moral, résultant de l'exécution du présent Contrat ou de l'utilisation de l'Œuvre, y compris dans l'hypothèse où l'Offrant avait connaissance de la possible existence d'un tel préjudice.

7. RÉSILIATION

a. Toute violation par l'Acceptant des clauses de cette Licence entraînera sa résiliation automatique et la fin des droits qui en découlent. Les Licences accordées aux personnes physiques ou morales qui ont reçu de la part de l'Acceptant des Adaptations ou des Collections dans le cadre de la présente Licence ne seront pas résiliées, à condition que lesdites personnes physiques ou morales respectent pleinement leurs obligations. Les articles 1, 2, 5, 6, 7 et 8 de la présente Licence continuent à s'appliquer après la résiliation de celle-ci.

b. Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, la présente Licence est accordée pour toute la durée du droit d'auteur ou tout autre droit applicable à l'Œuvre. Néanmoins, l'Offrant se réserve à tout moment le droit d'exploiter l'Œuvre sous une autre Licence ou d'en cesser la Distribution à tout moment. Cependant, cette décision ne devra pas conduire à retirer cette Licence (ou toute autre Licence qui a été accordée, ou doit être accordée en application de la présente Licence) qui continuera à s'appliquer dans tous ses effets à moins qu'elle ne soit résiliée dans les conditions décrites ci-dessus.

8. DIVERS

a. Lorsque l'Acceptant distribue ou représente l'Œuvre ou une Collection, l'Offrant accorde au bénéficiaire suivant, une licence sur l'Œuvre avec les mêmes termes et conditions que celle accordée à l'Acceptant.

b. Lorsque l'Acceptant distribue ou représente une Adaptation, l'Offrant accorde au bénéficiaire une licence sur l'œuvre dans des conditions identiques à celles accordées à l'Acceptant.

c. Si en vertu de la loi applicable, une quelconque disposition de la présente Licence était déclarée nulle, non valide ou inapplicable, cela n'aurait pas pour effet d'annuler ou de rendre inapplicables les autres dispositions de la Licence. Sans action ultérieure des parties, ladite disposition sera modifiée dans la mesure minimum nécessaire à sa validité et son applicabilité.

d. Aucune des conditions ou des dispositions de la présente Licence ne sera réputée comme ayant fait l'objet d'une renonciation, et aucune violation comme ayant été acceptée, sans le consentement écrit et signé de la partie concernée.

e. La présente Licence représente l'intégralité de l'accord conclu entre les parties à propos de l'Œuvre, objet de la présente Licence. Il n'existe aucun élément annexe, accord ou mandat portant sur cette Œuvre qui ne soit mentionné ci-dessus. L'Offrant ne sera tenu par aucune disposition supplémentaire qui pourrait

apparaître dans une communication provenant de l'Acceptant. La présente Licence ne peut être modifiée sans l'accord écrit de l'Offrant et de l'Acceptant.

f. Les droits accordés et l'objet de cette Licence ont été rédigés utilisant la terminologie de la Convention de Berne pour la Protection des œuvres Littéraires et Artistiques (dans sa version modifiée du 28 septembre 1979), la Convention de Rome de 1961, le Traité de Copyright WIPO de 1996, les Prestations WIPO, le Traité des Phonogrammes de 1996 et la Convention Universelle du Copyright (dans sa version modifiée du 24 juillet 1971).

Ces droits et l'objet de la Licence entrent en vigueur dans la juridiction compétente dans laquelle les termes de Licence sont utilisés en vue d'être respectés selon les dispositions correspondantes à la mise en œuvre des Dispositions du traité dans la loi nationale applicable. Si la liste standard de droits accordés conformément à la loi sur le droit d'auteur applicable inclut des droits supplémentaires non accordés conformément à cette Licence, de tels droits supplémentaires sont considérés comme étant inclus dans la Licence; Les exceptions et limitations aux droits exclusifs prévues par la loi applicable ne sont pas affectées par la présente Licence.

Structures ayant adopté la licence

- Semeoz.info (<http://semeoz.info/>) (en français)
- Guerrilla Translation (<http://guerrillatranslation.com>)
- ShareLex (<http://www.sharelex.org/>)
- NetwOrg (<https://networg.wordpress.com/>)
- Utopía Pirata (<http://utopia.partidopirata.com.ar>)
- En Defensa del Software Libre (<http://endefensadelsl.org>), starting with their Spanish translation of the Telekommunist Manifesto
- Infrastructures.cc (http://smw.infrastructures.cc/index.php?title=Infrastructures.cc:_Project_Description)

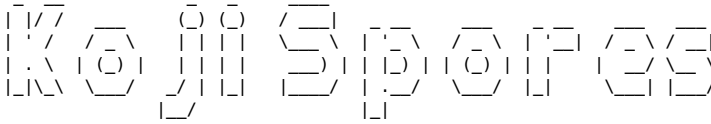
Ressources Supplémentaires en français

- Le peer to peer : nouvelle formation sociale, nouveau modèle civilisationnel (http://p2pfoundation.net/1._Le_peer_to_peer:_nouvelle_formation_sociale,_nouveau_model_civilisationnel.)
- Vue d'ensemble de l'économie collaborative avec Michel Bauwens (http://www.vidqt.com/id/t1UuoV_kR2s?lang=fr)
- Peer Production Licence : une licence conçue pour les biens communs ? (<http://scinfolex.com/2012/11/10/peer-production-licence-une-licence-concue-pour-les-biens-communs/>)
- Le commonisme implique un double-flux (<http://tcrouzet.com/2014/04/14/le-commonisme-implique-un-double-flux/>)
- Définition de la Peer Production License par le Movilab (http://movilab.org/index.php?title=Peer_Production_License)

Retrieved from "https://wiki.p2pfoundation.net/index.php?title=Licence_de_Production_entre_Pairs&oldid=96055"

Categories: French | Définitions

- This page was last modified on 3 January 2016, at 22:04.
- This page has been accessed 1,657 times.
- Copyright Information



README

A README file is a simple text file. It contains information about other files in a directory or archive of computer software. It explicitly says what the source code can be used for and specifies the license to respect when (re)using the source.

This README contains information about the Koji Spores you are ready to take home. Koji, officially called 'Aspergillus oryzae', is a mold. Molds are fungi that grow in the form of multicellular filaments called hyphae. Koji is used in Chinese and other East Asian cuisines to ferment soybeans for making soy sauce and fermented bean paste, including miso. It is also used to saccharify rice, other grains, and potatoes in the making of alcoholic beverages such as huangjiu, sake, makgeolli, and shōchū. The domestication of koji occurred at least 2000 years ago. These koji spores are 'Aspergillus awamori' spores. They were imported from Japan to Austria by fermentationculture.eu, Gallabergerstrasse 28, 4860 Lenzig.

You find the recipe for koji rice below.

Please read the license closely before (re)using it.

LICENSE

The Free Fermentation License (FFL) is a free, copyleft license for the sharing and use of microorganisms.

The licenses for most industrial food and processing ingredients are designed to take away your freedom to share and change the source. By contrast, the FFL Free Fermentation License is intended to guarantee your freedom to share and change all versions of a source--to make sure it remains free for all its users.

The reason we designed the FFL, is that humans have used fermentation to produce foodstuffs and beverages since the Neolithic age. For example, fermentation is used for preservation in a process that produces lactic acid found in such sour foods as pickled cucumbers, kimchi, and yogurt, as well as for producing alcoholic beverages such as wine and beer. Fermentation occurs within the gastrointestinal tracts of all animals, including humans.

When we speak of free use, we are referring to freedom, not price. Our Free Fermentation License is designed to make sure that you have the freedom to use the source, that you receive the source from someone or can get it if you want it, that you can redistribute a copy of your source (and charge for it if you wish), that you can change the recipes or use parts of it in new recipes, always using the Free Fermentation License and a README, updated with your contact (under Contact) and name (under Contributors).

For this first edition, the Contributors (see below) kindly ask you to share your changed recipe by sending it to info@constantvzw.org.

All recipes will be collected for the Fermissage of 'Wicked Technologies | Wild Fermentation' on 9 May 2019 18-22h in Hacktiris, rue Paul Delvaux 5, 1000 Brussels. Everyone who has shared a new recipe, is warmly invited to the event.

RECIPE

- Wash 0.5 kg of rice until water runs clear and let it soak in clean water for at least 10h or overnight.
- Strain it and let it dry completely in the colander for about 1 hour.
- Put the rice in a bamboo steamer or other steamer lined with cheese cloth or kitchen towel.
- Steam for about 45 min to 1 hour or until the rice its completely cooked.
- Extend it over a kitchen towel and let it cool down to 35°C while you breack the chunks and separate the grains with your hands.
- Sprinkle the spores of the koji over the rice using a fine mesh and mix it very well.
- Fold the rice into the kitchen towel and put it in a plastic bag, then cover it with a blanket and leave it in a warm place of the house for 24 hours.
- After 24 hours you should start seeing some mold and smelling the koji, take it out from the bag and extend the koji, while aereating and separating the grains, in an untreated wood box or in a tray lined with a towel and cover it with a blanket to keep it warm for the next 24 hours.
- After that you should see that the mold has expanded over all the rice and it is ready to use.

CONTACT

If you have problems, questions, ideas or suggestions, please contact us by sending an email to info@constantvzw.org

CONTRIBUTORS

Kombucha Mother is generously shared by artist Sara Manente as part of 'Wicked Technologies | Wild Fermentation', an installation in the series of Constant_V. You can find more information on this website: <http://constantvzw.org/site/Sara-Manente-Wicked-Technologies-Wild-Fermentation,3119.html>

Climate Strike Software

Climate Strike Software is software that uses the [Climate Strike License](#), a software license that developers can use to prohibit the use of their code by applications or companies that threaten to accelerate climate change through fossil fuel extraction. This includes all software applications that profit from the intent to make fossil fuel extraction more efficient.

While the Climate Strike License violates the Open Source Initiative's canonical Open Source Definition, which explicitly excludes licenses that limit re-use "in a specific field of endeavor", we feel that as tech workers, we should take responsibility in how our software is used, and that the urgency of climate change cannot be limited by the

ideological position of open source software. Instead, we want adopters of the Climate Strike License to take a bold stance in the fight to save the planet.

Why do we need it?

Despite the urgency of climate change, oil production is at an all-time high. The use of new technology is one of the main reasons behind the growth. Reservoirs that were deemed too costly to harvest are now being harvested with better equipment, processes, and software. Most recently, oil and gas companies have begun to use cloud computing, the internet of things, and artificial intelligence to further accelerate fossil fuel extraction. In their profit-maximizing short-sightedness, oil and gas companies will continue to use software to automate and optimize oil production.

By adopting the Climate Strike License, developers can explicitly prohibit the use of their software within some of the largest oil

companies including Chevron, BP, Exxon Mobil, and many more that turn a blind eye to the greatest threat that humanity has faced.

This license reminds developers that we have the power to stop these multinational oil companies from taking advantage of open source software -- that instead of waiting idly by, that they can take an active position in preventing a climate catastrophe.

I make software. What can I do?

The Climate Strike License is currently under development. If you build software and want to help save the planet, fill out the information below. We'll let you know when the license is ready for use.

Email Address *

Project (URL) *

Submit